

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Nomination du Co-Régisseur de la caisse d'avance

Arrêté n° 25/MPM/DGPD/DFCEP du 27-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 039/MPM/DGPD/DFCEP du 17 novembre 1989 portant nomination de M. Kedagni Sedégan, directeur régional du plan et du développement de la région de la Kara comme co-régisseur de la caisse d'avance.

M. Samire Tchein, directeur régional du plan et du développement de la région de la Kara est nommé, co-régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations de Virement

Décision n° 150/MPM/DGPD/DFCEP du 3-9-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet d'appui à la restructuration de l'enseignement technique et de la formation professionnelle au compte n° 3230016640, ouvert à l'union togolaise des banques - agence circulaire à Lomé, de la somme de onze millions deux cent trente et un mille soixante quatre (11 231 064) francs CFA, représentant la contre partie togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal, délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 630022/3516, CF n° 267 du 23 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 151/MPM/DGPD/DFCEP du 4-9-90 — Est autorisé le virement, au profit de la direction des forces armées togolaises au compte n° 443 « Investissement FAT » ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de trente quatre millions deux cent quatre vingt seize mille sept cent cinquante (34 296 750) francs CFA pour l'achat et l'installation de radios à la direction de la sûreté nationale à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 620018/1522, CF n° 275 du 26 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 152/MPM/DGPD/DFCEP du 4-9-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet hydraulique villageois-CUSO à son compte n° 420 100028 ouvert à la BTD à Lomé, de la somme de vingt deux millions six cent mille (22 600 000) francs CFA, représentant la contrepartie togolaise audit projet pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 452018/2322, CF n° 242 du 14 juin 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté n° 27/MPM/CAB du 10-9-90 — M. Ayéva Nassirou, n° mle 005200-J, ingénieur de classe exceptionnelle précédemment en service au ministère de l'équipement des postes et télécommunications est nommé, conseiller technique du ministre du plan et des mines.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

ARRETE N° 11/MISE/CAB du 23 août 1990 portant création d'un Comité d'Agrément des Coopératives et Sociétés Coopératives relevant du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 67-13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération au Togo ;

Vu le décret n° 84-46 du 8 février 1984 portant réglementation de l'exercice de l'artisanat au Togo ;

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attribution et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat, un comité d'agrément des groupements socio-professionnels d'artisans et des coopératives artisanales relevant de la tutelle de ce ministère.

Art. 2 — Le comité d'agrément a pour mission :

— d'examiner les demandes d'agrément introduites auprès du ministre par :

* les entreprises artisanales de production, de transformation et de service,

* les sociétés coopératives artisanales,

* les sociétés coopératives de crédit à l'artisanat,

* les mutuelles artisanales d'épargne et de crédit ;

— d'étudier toutes questions relatives à la coopération et à l'exercice de l'artisanat et notamment les demandes d'autorisation d'installation des artisans de tous les corps de métiers définis dans l'annexe du décret 84-46 du 8 février 1984 :

— d'émettre un avis motivé sur la suite qu'il convient de leur réserver ;

— de préparer et de soumettre à la signature du ministre la décision d'agrément et d'autorisation d'installation.

Art. 3 — Le comité d'agrément est composé comme suit :

— le directeur de cabinet du M.I.S.E. Président

— le directeur du développement industriel et artisanal Membre

— le conseiller juridique du M.I.S.E. Membre

— le chef de division de l'artisanat Rapporteur

Art. 4 — Le comité élabore et adopte son propre règlement intérieur.

Art. 5 — Le comité d'agrément peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 — Les dossiers d'agrément et d'autorisation d'installation doivent comprendre outre la requête signée du demandeur ou de son représentant qualifié, les pièces exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 7 — Le directeur de cabinet du M.I.S.E. et le directeur du développement industriel et artisanal sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 Août 1990

Gbondjidè Koffi DJONDO

MAIRIE

Admission

Arrêté n° 154/ML du 9-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté municipal n° 160/ML du 28 juillet 1988 portant nomination de M. Karma Pisaani Hesuwelé, ingénieur-architecte-urbaniste de 2e classe 1er échelon, stagiaire, catégorie A2-indice 1100.

M. Karma Pisaani Hesuwelé, titulaire du diplôme d'ingénieur de conception architecte est nommé, ingénieur

de conception architecte de 2e classe 2e échelon, stagiaire, catégorie A1 - indice 1450.

M. Karma Pisaani Hesuwelé, engagé le 3 août 1988, conserve toutefois l'ancienneté acquise pour compter de la date de son entrée dans l'administration municipale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Texte à publier à titre d'information

Arrêté n° 11/MEPT/TP/OB du 24-8-90 — Est prononcée la résiliation des travaux de construction d'un logement de fonction, d'un ensemble sanitaire, des citernes du dispensaire de Fazao (Préfecture de Sotouboua), objet du marché n° 36/89/TP.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Le directeur général des travaux publics est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

D I V E R S

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Attribution de Licence exploitation d'une
officine de pharmacie**

Arrêté n° 51/PR-MSP du 26-7-90 — Mme Franck Dzifoto, épouse Adomefa, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « pharmacie la Grâce » située à Agoè-Nyivé dans la préfecture du Golfe à six cents (600) mètres de l'officine la plus proche.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

Transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 55/PR-MSP du 3-9-90 — Mme Essola Nimon, pharmacienne est autorisée à transférer son officine de pharmacie située sur l'Avenue de la Libération Prolongée - Rond Point du Trésor Annexe à Lomé, dénommée « Pharmacie de la Libération », au 189, Avenue de la Libération Prolongée, près du trésor annexe de Tokoin dont l'ouverture avait été autorisée par arrêté n° 01-95/DR-MSP du 10 juin 1981.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

**Concession de pensions de retraite, de veuve
et d'orphelin**

Arrêté n° 627/MEF/CR du 16-7-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à, chacune des veuves ci-après :